

A 231

8

Hist.

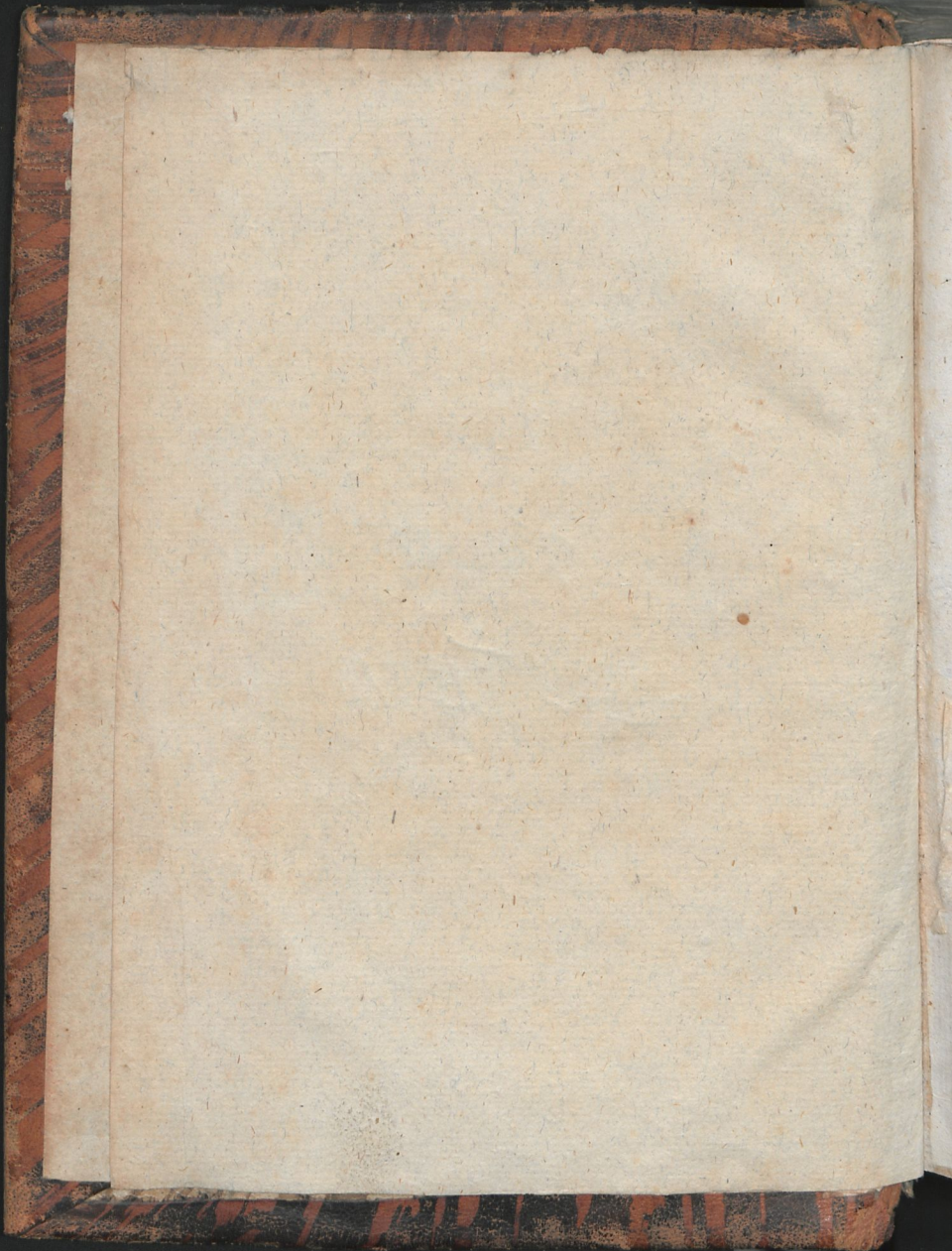
III. C. 4.

So L-

Quarto. N. 326.

J. VI, 885.

~~III 4^{te} J. IV 7~~



ARTICLES 32
DES
PACTA CONVENTA
DRESSEZ ET CONCLUS.

Entre les Etats de la Serenisissime Republique de Pologne, tant de l'Ordre des Senateurs, que de l'Ordre-Equestre du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, & de toutes les Provinces annexeés, d'une part.

Et

Le Serenissime Prince Royal de Pologne & Grand Duc de Lithuanie, FRIDERIC AUGUSTE, Duc de Saxe, de Juliers, de Cleves, de Mons, d'Angrie, & de Westphalie, Archi-Maréchal & Electeur du S. Empire Romain, Landgrave de Thuringe, Marquis de Misnie & de la haute & Basse Lusace, Burgrave de Magdebourg, Comte Souverain de Henneberg, la Marck, Ravensberg & Barbi, Seigneur de Ravenstein &c.

à present

Elû par la grace de Dieu ROI de Pologne & Grand Duc de Lithuanie; de Russie, de Prusse, de Masovie, de Samogitie, de Kijovie, de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Severie, de Smolensko, de Czernichow, de l'autre

Ratifiez & approuvez

Par les Très Illustres & tres Excellens Seigneurs Joseph Antoine Gabaleon Comte de Wackerbarth-Salmour, Conseiller Privé d'Etat, Grand Maitre de la Cour du Prince Royal & Electoral, Chevalier des Ordres de S. Maurice & de S. Lazare, & Guelphe Henri de Baudissin, General de la Cavalerie & des Mousquetaires, Chevaliers de l'Ordre de l'Aigle Blanche, Ministres du Cabinet, & Plenipotenciaires Deputez pour le present acte d'election, qui ont eux memes repondu & juré en personne.

Traduit du Polonois sur la Version Latine

ARTICLES

DES

PACTA CONVENTA

DRESSES ET CONCLIS

Entre les Rois de France & de Prusse, le Duc de Prusse, le Duc de Saxe, le Duc de Slesvig, le Duc de Holstein, le Duc de Mecklenbourg, le Duc de Brunswick, le Duc de Wurtemberg, le Duc de Bavière, le Duc de Wurtemberg, le Duc de Saxe, le Duc de Slesvig, le Duc de Holstein, le Duc de Mecklenbourg, le Duc de Brunswick, le Duc de Wurtemberg, le Duc de Bavière.

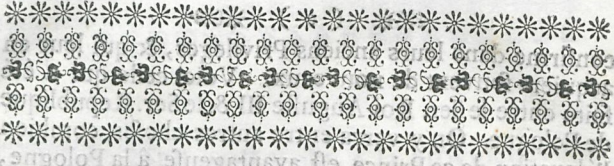
Le Roy de France, le Duc de Prusse, le Duc de Saxe, le Duc de Slesvig, le Duc de Holstein, le Duc de Mecklenbourg, le Duc de Brunswick, le Duc de Wurtemberg, le Duc de Bavière, le Duc de Wurtemberg, le Duc de Saxe, le Duc de Slesvig, le Duc de Holstein, le Duc de Mecklenbourg, le Duc de Brunswick, le Duc de Wurtemberg, le Duc de Bavière.

En vertu de la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, le Duc de Prusse, le Duc de Saxe, le Duc de Slesvig, le Duc de Holstein, le Duc de Mecklenbourg, le Duc de Brunswick, le Duc de Wurtemberg, le Duc de Bavière, le Duc de Wurtemberg, le Duc de Saxe, le Duc de Slesvig, le Duc de Holstein, le Duc de Mecklenbourg, le Duc de Brunswick, le Duc de Wurtemberg, le Duc de Bavière.

Par les Rois illustres & tres Excellents Seigneurs Joseph Antoinette de France, le Duc de Prusse, le Duc de Saxe, le Duc de Slesvig, le Duc de Holstein, le Duc de Mecklenbourg, le Duc de Brunswick, le Duc de Wurtemberg, le Duc de Bavière, le Duc de Wurtemberg, le Duc de Saxe, le Duc de Slesvig, le Duc de Holstein, le Duc de Mecklenbourg, le Duc de Brunswick, le Duc de Wurtemberg, le Duc de Bavière.

Tout de Paris le 25 Mars 1763





AVERTISSEMENT



L suffiroit pour exciter la curiosité du Public, que la piece qu'on lui donne, ait quelque rapport aux affaires présentes de la Pologne. La révolution dont ce Pais est le Théâtre, occupe l'attention de toute l'Europe, & rien de cé qui a la moindre liaison avec elle, ne passe pour indifférent. Mais ce n'est pas là la seule raison, qui doit faire rechercher cet Ecrit. Les Conventions d'un Roi Elû par une Nation libre avec ses nouveaux sujets, les engagements qu'il contracte en montant sur le Trône, sont un sujet très intéressant par lui même. La plupart des Peuples s'en tiennent au contract tacite, qui subsiste entre les Princes & les sujets, & qui est fondé sur le Droit naturel. Mais faute de rafraîchir ces Ideés, les Souverains les perdent aisement, & le Despotisme absolu s'établit sur leurs ruines. Les Polonois plus circonspects, toutes les fois qu'ils élisent un nouveau Maître, font précéder son Couronnement, d'une Transaction ratifiée par serment, qui les con-



***** (o) *****

confirme dans leurs anciens Privileges, & qui leur en acquiert souvent de nouveaux. Voici celle qui a été faite entre le Ser. Roi Auguste III & le Ser. Republique de Pologne. On y verra entre autres choses, combien l'élevation de ce Prince est avantageuse à la Pologne, & on s'y convaincra, que si elle entendoit ses veritables interets, elle se réuniroit bientôt sous son Empire. Mais ce n'est pas ici le lieu d'agiter cette grande Question.

Au reste il y a divers atticles, qui ne pourront pas être bien compris par ceux qui ne sont pas au fait des affaires, des Loix & Coûtumes, & du Gouvernement de Pologne. On a bien senti cet inconvenient en les traduisant. Mais il ne fera pas de longue durée, & les éclaircissémens qu'une personne parfaitement instruite de toutes ces matières, se propose de donner dans peu au Public y remedieront abondamment. Cet Ouvrage bien executé ne pourra qu'être fort utile, & donner une Idée distincte de la Constitution d'un Etât, à laquelle presque tous les Etrangers ne connoissent rien.

Puisqu'il



Usqu'il a plu à la Providence de l'Etre suprême, de la volonté duquel dependent les Rois & les Royaumes, de procurer l'Electio[n] unanime & publique du Serenissime Prince Royal, Electeur & Duc de Saxe pour Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, & Prince de toutes les autres Provinces du Royaume, en vertu des Libres suffrages, que la serenissime Republique assemblée au Champ Electoral lui a donné, préférablement à tant d'illustres Competiteurs, qui aspiroient au Sceptre de Pologne; Les anciennes Coutumes de cette Republique demandoient, que pour conserver les Droits & les Libertez en leur entier, & pour ameliorer le sort & la condition du Royaume, l'on dressât & l'on confirmât d'un commun consentement, certains *Pacts*, ou certaines conditions, qui ont été en partie offertes par les susdits Très Illustres & Très Excellens Ministres Plenipotentiaires reverüs d'un pouvoir suffisant pour cet effet, & en partie proposeés par les Etats mêmes du Royaume & du Grand Duché. Desqueiles conditions ecrites en notre Langue maternelle, & dressés dans la meme forme, que si le Serenissime Prince Elü Roi etoit present, voici la teneur.



I.

*Précautions
sur la Liberté
de l'Electi-
on.*

Le Senat du Royaume, l'Ordre Equestre, & tous les Etats du Royaume de Pologne, du G. D. de L. & des autres Provinces annexées, nous ont requis de ceci, (& nous le leur promettons, consentant qu'on le regarde comme une Loi perpetuelle,) Savoir; **Que**, puisque nous avons été élus pour gouverner ce Royaume par les voix Libres & unanimes de tous les Etats de la Republique, composé de deux Nations de Pologne & de Lithuanie & des Provinces annexées, ni nous, ni nos successeurs pendant notre vie, ne nommerons point de Roi, ni ne placerons qui ce soit sur le Trône Royal; & ce, afin qu'à perpetuité, après notre mort, la Libre Election demeure dans toute sa force, au pouvoir des Etats du Royaume, du Grand Duché de Lithuanie, & des Provinces annexées, suivant les Droits, Privileges & Constitutions, tant anciennes que modernes, faites pour la Liberté des Elections dans les années 1607. 1609. 1631. 1662. & 1667.

II.

*Il est à
empêcher que la
Maison Royale
ne s'arroge
le Droit de
Succession.*

En reassumant tous les Droits, qui concernent la Liberté de l'Electiion, nous voulons que notre Maison Royale ne s'arroge, sous quelque pretexte que ce soit, aucun droit de succession ou de proximité, mais qu'elle se contente des prérogatives accordées aux Descendants des Rois de Pologne precedens, sans préjudice des Droits de la Republique établis pour cet effet.

III.

*Le Roi doit
être Catholique.*

Quoique par les anciens Droits, le Roi doit être contestablement être Catholique, cependant pour leur donner une force eternelle, nous établissons pour le present & l'avenir, pour nous & nos successeurs, une Loi perpetuelle, en vertu de laquelle, on ne pourra élire pour le Royaume de Pologne & le G. D. de L. qu'un

qu'un Roi de la Religion Orthodoxe Catholique Romaine, que nous professons. La Reine doit aussi en faire profession, soit dès sa naissance, soit en l'embrassant.

IV.

Et parce que dans ce célèbre Royaume de Pologne & Lithuanie, & des Provinces annexées, il y a un grand nombre de dissidens en matière de Religion, Nous, à l'exemple de nos Prédecesseurs, & pour éviter les scissions & les effusions de sang à ce sujet, observerons toujours, ce qui a été déterminé par les anciennes Confederations & Constitutions, nonobstant toute forté de Protestations, de manière que la Paix & la sûreté de tous les dissidens sur la Religion ne seront point troublés.

Les dissidens en fait de Religion.

V.

Pour ce qui regarde ceux de la Religion Gréque, *Ceux de la Religion Gréque* tant *Unis* que *Desunis*, nous promettons que tout ce qui n'a pas pu avoir lieu dans la présente Election, à cause des autres Empêchemens sera réglé & pacifié incessamment, conjointement avec la Republique, dans la diete prochaine de notre Couronnement, suivant les anciens Droits de part & d'autre, en présence des Deputés des deux ordres, sans avoir recours aux délais & aux Enquêtes faites par Commissaires, de sorte qu'on rendra droit à chacun, & qu'on satisfera à tous les griefs bien fondez; Nous ne donnerons point les Biens & les Dignitez spirituelles de la Religion Gréque à des Personnes incapables, ni ne permettrons qu'elles soient remplies par cession. Nous promettons de rejoindre suivant les anciens Droits à la Metropole de Kijovie, les biens à elle appartenans, qui en ont été detachez, sans être alienez par le droit de la Guerre.

VI.

entre les Mennonistes, Anabaptistes & Quakers.
 Nous remettrons en vigueur contre les Mennonistes, Anabaptistes & Quakers qui n'ont aucune part au droit des diffidens eu matiere de Religion, toutes les Loix & tous les statuts dressez contre les Ariens.

VII.

le Droit d'egalité entre les Concitoyens.
 En conservant la prerogative de la Liberté, nous aurons égard au droit d'Egalité entre les Concitoyens du Royaume & nous l'observerons entre les droits fondamentaux de la République, comme la principale base, la source & l'origine de la gloire & de la liberté de l'ordre Equestre; Nous ne permettrons point que ce Droit soit violé ou affoibli par l'élévation des Familles aux Tîtres de Comtez, de Marquisats ou de Principautez: mais regardant toute la Noblesse sur le meme pied, & comme vivant dans l'egalité, nous ne ferons attention qu'au mérite qu'elle aura aquis par ses services, & meme nous aurons soin, que le plus foible ne soit par la victime du plus fort.

VIII.

On n'acquerra point de Biens Hereditaires.
 Ni nous, ni aucune Personne subordonnée en notre Place n'acquerrons des Biens Hereditaires pour nous ou notre Posterité; ce que nous decernons tant à notre egard, qu' à celui de nos successeurs.

IX.

Des promesses.
 Pour empêcher que la Justice Distributive ne donne lieu à la brigue des Citoyens, nous n'exigeons dans la Collation des Honneurs & des Benefices aucun serment particulier, ni ne pretendrons de soumissions souscrites de qui que ce soit; & si par nous memes, ou par des Personnes subordonnées, nous avons promis ou assuré quelque chose à quelcun, à cause de notre élévation au Trône, tant dans le Royau-

yaume, que dans le G. D. de L. & les Provinces anne-
xeés, cela doit être censé nul, & nous par conséquent
déchargez de l'obligation de le tenir.

X.

Le premier jour de chaque Diète, on lira notre ser- *Le sermen*
ment & les *Paſſa Conventa* rassemblez, à la place des ar- *les Paſſa C*
ticles des Maréchaux; & à cette lecture chaque Nonce *venta ser*
pourra dire son avis, & faire des représentations *lus dans l*
sur les exorbitances, s'il en arrive quelcune. *Diète.*

XI.

Nous ne confererons point dans une meme Fa- *Deux char*
mille deux des principales Charges de l'Etat, comme le *neseront po*
Bâton de Commandement, les seaux, le Bâton de Ma- *donnés d*
rêchal ou les Clefs de Trésorier tant dans le Royaume *une même*
que dans le G. D. de L. Nous ne donnerons point non *mille.*
plus les Abbayes, Dignitez & Starosties à des mineurs,
mais seulement à des Naturels du Pais qui en soient
dignes, & qui jouissent de la vigueur de l'âge & de la
raison, sauf les Droits de ceux qui les possèdent à pre-
sent.

XII.

De même une personne ne pourra pas avoir *Combien d*
plus de deux de ces Starosties, qui rapportent de grands *Starosties*
revenus, ou plus de deux grandes Tenutes; (sous *de Tenure.*
quoi il ne faut pas comprendre les starosties de Juris- *me person*
diction.) De même les Femmes ne jouiront pas non *peut possèd*
plus, en vertu du droit communicatif, de plus de deux
starosties de grand revenu; & même il en faut excep-
ter les starosties de Jurisdiction, & celles qui sont aux
frontieres, qu'elles sont incapables de posséder, suivant
les anciens Droits, sauf encore ceux qui les possèdent
aujourd'hui; & lorsqu'il y aura quelque Dignité com-
binée avec une starostie Judiciaire, nous n'en donne-
rons plus de semblable à celui qui en fera déjà pourvû,
ni dans le même Palatinat, ni dans aucun autre,

XIII.

XIII.

Advoca- Nous promettons auffi den'accorder aux Staroftes aucun Privilége fur les Advocaties (ou *Woytostwa*) qui ont été donneés autrefois séparément. Nous ne donnerons pas non plus à des Polonois roturiers, en egard Tenutes confiderables, à moins qu'ils ne se foient confiderablement diftinguez par leurs services.

XIV.

*augmente-
es Revenus
Palatinat
Culm.* Et parce que le Palatinat de Culm, qui est le premier de la Provincé de Pruffe, tire de trop petits revenus de la Staroftie de Kowalew, qui lui a été incorporé, & qui il n'y a point de proportion à cet egard entre lui & les autres Palatinats Pruffiens, en forte qu'il ne fäuroit fubvenir aux dépenses publiques, fans diminuer confiderablement fes propres Biens: Nous promettons que, dès qu'il y aura quelque Vacance dans le Palatinat de Culm, nous lui ajouterons quelque Staroftie ou quelque Bien Royal, (autrement *Krolewizyzne*) & l'incorporerons à la Staroftie de Kowalew. Ce que les Etats du Royaume approuveront par une Conftitution dans la prochaine diete.

XV.

*qui les Va-
nces fervent
nferées.* Nous aurons foin auffi, qu'on ne donne pas deux Privilèges fur une meme Charge vacante dans le Royaume, le G. D. de L. & les Provinces annexées, foit avant, foit après la mort de celui qui la poffede. C'est pourquoi les deux Chancelleries du Royaume & du G. Duché doivent se communiquer reciproquement les Privilèges accordez avec les Informations requifes.

XVI.

*a conferva-
on des Dro-
s qui concer-
ent les Char-
es du Royau-
se.* Nous conferverons les Dignitez & les Charges du Royaume, du G. D. de L. & des Provinces annexées, fuivant les anciens Droits, Jurifdictions, Coutumes & ordonnances du Royaume, & dans le G. D. de L. en

L. en particulier suivant les Droits de *Coaquistion* & d'*Ordination*. Nous ne permettrons pas, que leurs Prérrogatives & leurs Revenus soient jamais diminuez ou abrogez par qui que ce soit.

XVII.

Dans les Diètes nous confererons les Charges ^{Temps p} Vacantes avant toutes choses, & pour celles qui vien- ^{crit pour} dront à vaquer hors du tems des Diètes, nous y pour- ^{joiver le} vrons dans l'espace de six semaines, à compter du ^{Charges} jour qu'elles seront parvenuës à notre connoissance, & nous les distribuërons à des naturels du Pais, Habitans, jouïssans du Privilege de l'Egalité, parvenus en age de discretion, dignes de les posséder, & qui soient de Pune des deux Nations, ou bien des Provinces annexées.

XVIII.

Nous ne combinerons ni ne donnerons point les ^{Les choses} choses declareés incompatibles ^{compatibl} par les Droits & Constitutions, comme les Charges de Maréchal, de Chancelier, de Tresorier, avec les Bulaves des Généraux.

XIX.

Nous ne nous servirons jamais du seau de la ^{Du seau de} Chambre, ou de notre seau privé pour expedier les ^{Chambre} affaires de la Republique; nous n'expedierons toutes les Lettres & les Ambassades publiques qu'en Polonois & en Latin; nous ne permettrons pas qu'on donne des Privileges & des Universaux, seellez des seaux susdits, fut-ce meme du consentement du senat, reservant de semblables Expeditions aux seules Chancelleries des deux Nations.

XX.

Nous ferons en sorte à la prochaine Diète, que les charges de Grand Tresorier du Royaume & du G. ^{de G. Trés} D. de L. soient conferées au plus offrant, ce qui se doit ^{rier du Roy} decider dans les Diètes. ^{me &c.}

B

XXI.

XXI.

*Traitez
Alliances
les Puif-
sances etran-
geres.* Nous renouvellerons & aurons soin de conserver les Traitez & Alliances avec les Puissances etrangeres, sans aucun prejudice de la Republique, sans souffrir qu'on en detache aucune Province, & sans que les Traitez de Paix & d'alliance soient violez ou mal interpretez en aucune de leurs parties. Nous tacherons conjointement avec la Republique de regler & de terminer à l'amiable, selon l'équité & au plutôt, les Différens avec les Puissances voisines.

XXII.

*Traitez
le se-
re-
Empereur* Nous ferons ratifier, s'il plaît à Dieu, dans la prochaine Diète, les Traitez renouvellez en 1732. avec le serenissime Empereur Romain & la Couronne de Pologne, suivant leur teneur arretée par Deputez en vertu de la Constitution de Grodno de 1726. & dont la ratification a été renvoyée à la Diète.

XXIII.

*Evacua-
ti-
les Troupes
etrangeres,
la Pacifi-
cation de la
Republique.* Nous procurerons de meme au plutot, conjointement avec les ordres du Royaume, dès qu'ils auront pourvû à notre sûreté, la paix de la Republique, tant au dedans qu'au dehors, & l'evacuation des Troupes etrangeres, sans former aucune prétention sur la République.

XXIV.

*choses de-
bées.* Nous profiterons des occasions justes & legitimes pour recouvrer ce qui a été detaché du Royaume. Nous ne declarerons pourtant aucune guerre à ce sujet, sans avoir consulté toute la Republique, & nous ne perdrons jamais de vue le bien public, que nous regardons comme le Souverain Bien.

XXV.

*Ambassa-
des,
Ambassa-
des &c.* Nous ne choisirons pour Envoyez & Residens auprès des Princes Etrangers, que des Nobles bien possédans.

feffionnez des deux Nations & des deux ordres, dont les Instructions seront inferées dans les Actes du Senat, & luës dans les diètes par nos Chanceliers. Quand ils seront de retour, & qu'ils auront rempli leurs fonctions, ils donneront leurs Relations par escrit aux dietes. Les Ambassades que les Princes Etrangers enverront à la Republique, seront recuës, admises à l'audience & expediees en presence de tous les ordres, sauf les cas extraordinaires d'une necessité urgente, que nous pourrons expedier suivant l'avis de nos Conseillers, sans attendre les dietes.

XXVI.

Nous n'employerons point pour l'Ambassade de Rome des Ecclesiastiques, mais des seculiers: Et nous conserverons le Droit dont nous jouissons de nommer au Cardinalat.

*De l'amb
de de Rom
du droit
nommer
Cardinalat*

XXVII.

Nous ferons aussi nos instances auprès du S. Père, afin que les différens avec la Cour de Rome sur le Droit de Patronage & les autres Grieffs de la Republique soient au plutot pacifiez & terminez par des Concordats à notre satisfaction & à celle de la Republique. Et nous aurons aussi soin, avec les ordres de la Republique, que dans la premiere diete qui se tiendra, la Constitution de Grodno de l'an 1726. soit modifiée au contentement du S. Pere.

*Du Droit
Patronage*

XXVIII.

Nous ne donnerons point de notre Chef aux Etrangers, ni à qui que ce soit, la qualité d'Indigene ou de noble, mais nous la confererons seulement à ceux que les Palatinats des deux Nations, ou les Ministres d'Etat & les Generaux d'armée nous recommanderont, & qui se feront distinguez, soit dans la Robe, soit par l'Epeeé. Nous ne donnerons pas non plus les Char-

*De l'Ann
blissement.*

ges, Benefices & Ambassades à ces nouveaux Nobles, jusqu' à la troisieme génération, à moins qu'ils ne défendent la Republique au peril de leurs Biens ou de leur vie, ou bien qu'ils ne fortent d'anciennes familles etrangeres.

XXIX.

*Etrangers
nt exclus
Conseils
a Republ.* Nous n'admettrons point aux Conseils, Gouvernemens & affaires de la Republique les Etrangers de quelque condition qu'ils soient, ni ne leur confere-rons les Dignitez, Starosties & Tenutes, suivant ce qui est prescrit par les Constitutions de 1607. & autres, aux quelles nous voulons nous conformer en tout, sauf la Collation des Advocaties à nos fideles Domestiques, suivant les anciennes Loix, & nous ne permettrons point qu'ils se melent d'aucunes Instances, affaires, promotions, ni de presenter aucunes expeditions à signer; ce à quoi nous nous engageons par serment.

XXX.

*La Cour
S. M.* Nous promettons de former une Cour convenable à notre dignite Royale, de personnes tirées de la Nation Polonoise, Lithuanienne, & des Provinces annexées, & seulement d'entre les Nobles, à commencer par les principaux officiers de la Cour jusqu'aux Pages & aux Portiers, encepté les personnes propres aux offices inferieurs, de quelque sorte qu'elles soient.

XXXI.

*La Cour
la Ser. Rei-* De meme la Reine notre serenissime Epouse composera sa Cour des seuls ordres Senatorial & Equestre de Pologne, en y admettant cependant les Etrangers, suivant leur rang & leur dignité.

XXXII.

*le Doüaire
la ser.
ine.* La Serenissime Reine notre Epouse aura son Doüaire assigné sur les Biens Royaux & Tenutes, sur le meme pied que les Serenissimes Reines de Pologne Louïse, Eleonor & Marie.

XXXIII.

XXXIII.

Nous pourvions à l'entretien de nos Gardes, *Des Gardes*
Chancelleries & autres necessitez mentionnées dans la *& chancel-*
Constitution de 1717. *leries.*

XXXIV.

Nous nous engageons aussi pour la Reine nôtre *La Ser. Reim*
Ser. Epouse, qu'elle ne se mêlera ni par elle même, ni *ne se mêlera*
par d'autres des affaires d'Etat & d'aucunes promoti- *point des affa-*
ons. *res d'Etat.*

XXXV.

En confirmant les *Pacta Conventa* & les Droits de *Du Ser. Pr.*
la Ser. Maison Royale dressés entre la Republique & le *Royal Jeques*
Ser. Jean III. Roi de Pologne, nous prendrons sous nô-
tre protection le Ser. Prince Royal Jaques, & nous
maintiendrons l'indemnité & l'immunité de tous ses
biens, moyennant qu'il prête serment de fidelité con-
formément aux Loix, à nous & à la Republique.

XXXVI.

Nous aurons grand soin qu'on ne recherche point *Les jugemen-*
par des Rescrits particuliers les Jugemens d'aucun Ma- *des Magis-*
gistrat, principalement de nos Cours & nous decla- *trats & les*
rons de tels Rescrits nuls, Nous n'accorderons les fauf- *Saufconduit.*
conduits, vulgairement dits *Gleyta* dans le Royaume,
pour exercer le Droit suivant l'ancienne pratique, que
pour l'espace de six semaines, & nous ne permettrons
pas à nos Chancelleries de les prolonger au dela de
deux fois. Nous ne souffrirons pas qu'on mette per-
sonne en prison, qu'il ne soit juridiquement convaincu.

XXXVII.

Nous promettons de conserver & de maintenir *La conserva-*
tous les Privileges tant publics que particuliers accor- *tion des Pri-*
dez par nos Predecesseurs, autant qu'ils ne répugne- *viliges pu-*
ront pas au droit Public & aux Loix. *blics.*

XXXVIII.

*Des Duchez
de Zatori &
d'Ofwiecim.*

Les Duchez de Zatori & d'Ofwiecim ayant été de-
chargez par la Constitution de l'an 1587. au sujet de
leur incorporation de tout tribut & péage, pour le
transport par eau du bois & du poisson provenant de
leur fonds, jusqu'à Cracovie & au delà; nous voulons
que cette Immunité subsiste, & nous ne negligerons
rien pour empêcher que l'Oeconomie de *Wilkorzady* ne
leur apporte aucun dommage, moyennant qu'ils pré-
tent préalablement serment, que le transport n'aura
lieu que pour les bois & les poissons du leur propre
fonds, & non pour ceux qui seront achetez ailleurs.

XXXIX.

*La conserva-
tion des droits
& Immuni-
tez de la Pro-
vince de
Prusse.*

En pourvoyant à tous les Droits & Immunitéz de
la Province de Prusse, nous nous engageons par les
Loix & par notre Parole Royale, afin qu'ils ne soient
point lesez & qu'elle en puisse jouir dans toute leur eten-
due, que toutes les Vacances tant Ecclesiastiques que
seculières, les places de Senateurs, les charges & Sta-
rosties, Tenutes & Advocaties, ne seront données qu'à
de vrais naturels du País incontestablement nobles, qui
en soient dignes, en vertu des Privileges d'Incorporacion,
& des Diplomes de nos Ser. Predecesseurs, aussi
bien que de ceux que nous en particulier leur accordons.
Nous ne permettrons point les consentemens
pour les cessions: & au cas que quelcun eut obtenu un
Privilège contraire a l'engagement que nous contrac-
tons, nous le declaron des à present nul & sans force,
& nous donnons la liberté aux Nonces, non seulement
de protester contre un tel Privilège, mais d'agir par de-
vant nos Cours de Justice, pour le faire revoquer.

XL.

*Le Commerce
des habitans
de la Prusse.*

Nous promettons à la Republique, que le com-
merce des habitans des terres, des villes, & citez de
la

la Province de Prusse, sera franc de tout impôt sur terre & par eau, principalement devant la chambre de Fordan, suivant l'Intention du Privilège d'Incorporation de l'an 1454.

XLII.

Nous jugerons toutes les causes portées devant les jugemens comitiaux, suivant le Registre, sans en changer l'ordre, & sans rien faire au préjudice de la justice & de ceux qui souffrent, en réglant notre sentence sur la pluralité des voix, qui sera recueillie dans l'espace de trois jours en due & bonne forme, sans en hausser les fraix, & sans y rien changer. Nous n'oublierons pas non plus le soin des jugemens de la Courlande dans le tems marqué, après avoir fait precéder les intimations accoutumées.

*Les Jugemens
comitiaux
post Curiam.*

XLIII.

Dans les jugemens Affessoriaux (*Judicia Postcurialia*) nous procederons suivant les ordonnances prescrites par le Roi Henri, conformément à l'avis des Ministres assistans, nous prendrons les deliberations en trois jours, & nous aurons soin d'expedier toutes les causes pendantes.

*Les Judicia
Postcurialia.*

XLIII.

Nous ne negligerons pas les jugemens de Relation: au contraire nous promettons de les avancer de tems en tems, d'entretenir des Notaires pour ces causes, suivant l'ancienne pratique, & de faire dresser les Decrets sur la pluralité des voix des Senateurs.

*Les Jugemens
de Relation.*

XLIV.

Dans toutes les causes qui surviendront entre les Concitoyens du Royaume & du G. D. de L. devant quelque Tribunal que ce soit, nous n'autoriserons point les instances ou recommandations contre les parties lésées.

*Les Instances
contre les
parties lésées
n'auront pas
lieu.*

XLV.

XLV.

*L'admini-
stration des biens
oeconomiques
se fera donnée
à ceux no-
bles.*

Nous ne donnerons nos biens Oeconomiques, Starosties, Salines, Mettriques, Regences du Royaume, Secretariats du G. D. de L. Notariats de la Chambre & du Tresor, & en general toutes les administrations, ni ne laisserons arrenter les tributs, peages & chambres qu'à des personnes de l'Etat Equeitre des deux Nations bien possessionnées. Voulons au contraire, que les roturiers ou les Juifs qui auront recherché les dites fermes, ou obtenu-quelque contract, soient condamnez à une Amende de deux mille marcs de Pologne applicables au Registre du Fisc, & leurs Contractz declarez nuls, à l'instance de chaque Gentil-homme, par devant quelque Tribunal que ce soit.

'XLVI.

*Les Commen-
demens seront
donnés à des
nobles.*

Nous ne donnerons les commendemens dans nos Bienis, villes, chateaux & Forteresses du Royaume, du G. D. de L. & des Provinces annexées à aucuns roturiers, mais à des nobles possessionnez, qui en soient dignes.

XLVII.

Nous n'augmenterons point sans un consentement special de la Republique les Oeconomies appartenantes à nôtre Table Royale, & nous ne permettrons pas que les Administrateurs, par leur pouvoir, en etendent les limites, ou y appliquent d'autres fonds; mais au contraire, nous ne ferons point de difficulté de nommer des Commissions, pour examiner les differens à ce sujet, desquels nous exceptons cependant les morceaux purement detachez (*avulsa.*)

XLVIII.

*Des biens de-
tachés de la
Table Royale.*

Nous disposerons de ces Oeconomies suivant le Droit, & nous ne souffrons pas qu'elles soient diminuées par des *avulsa*, ou biens detachez d'une maniere illegitime;

time; mais nous n'en confierons l'Administration & la ferme qu'à des nobles; favoir, de celles qui sont situées dans le Royaume, à des Nobles du Royaume; de celles de Lithuanie, à des Lithuaniens, & de celles des Provinces annexées à des habitans desdites Provinces.

XLIX.

Et parce que, sous prétexte que certains Biens sont détachés de ceux de la Table Royale, on en tire souvent en cause devant les Jugemens Assessoriaux, quoi qu'ils ne soient pas dans le cas, & qu'ils se trouvent par là fort en risque de tomber sous la dépendance arbitraire de la Majesté; nous déclarons qu'on ne doit regarder comme propres à la Table Royale, que ceux qui lui ont appartenu anciennement.

L.

Nous laisserons dans le Royaume tous les Donataires en pleine sûreté de Possession, suivant la teneur des Droits qui leur ont été anciennement accordés, suivant la Constitution faite à ce sujet, & en Lithuanie, suivant leurs statuts.

Les Donataires seront conservés en pleine sûreté de Possession.

LI.

Nous promettons aux personnes lésées qui demanderont satisfaction de nos Administrateurs, de leur faire donner, conformément aux Documents clairs qu'elles produiront.

On promet satisfaction aux personnes lésées.

LII.

Nous conserverons l'Oeconomie publique (destinée à l'entretien de l'Artillerie du Royaume) suivant les anciens Droits d'Uladislas IV. & de Jean Casimir nos Predecesseurs, & nous promettons d'y incorporer suivant la Constitution de 1659. deux Starosties des premières Vacantes de la valeur de 3000. flor. de rente, & d'observer à cet égard la teneur des *Acta Conventa* faits avec le Roi notre Père de glorieuse mémoire.

La Conservation de l'Oeconomie Publique.

C

LIII.

LIII.

*s armées
angeres.*

Nous n'introduirons point d'Armée étrangere dans le sein du Royaume sans un consentement special de la Republique; nous n'augmenterons point le nombre, soit des Quartuaires, soit d'autres sortes de Troupes, & nous n'en ferons point sortir non plus hors des frontieres, sans l'aveu formel de la Republique. Que si quelcun contrevient à cette Resolution, & se sert pour cet effet du prétexte de nos Lettres appellées *Przyposwiedne* obtenuës par surprise, nous le déclarons rebelle, infame & Ennemi de la Patrie.

LIV.

*s levées
Soldats.*

Nous ne permettrons à personne d'enroller des Troupes, selon quelque manière étrangere, mais nous conserverons notre Armée compolée des deux Nations, suivant la Constitution de 1717.

LV.

*la discipli-
militaire.*

Après avoir tenu une Conférence avec les ordres de la Republique, dans la Diète de nôtre Couronnement futur, nous donnerons tous nos soins à mettre dans un si bon ordre & sur un tel pied la milice tant d'Infanterie que de Cavalerie, qu'elle puisse se trouver prête à chaque occasion, sans être à charge dans leurs marches, & par leurs quartiers aux Biens Ecclesiastiques des deux Rites, & aux Biens Royaux; en sorte que les Troupes observent la Discipline militaire conforme à la nouvelle Loi susdite de l'an 1717.

LVI.

*a reluition
Drain, du
ervoir
Elbing, &
autres pre-
ntions de la
ur de Ber-
n.*

A l'égard de la reluition de Drain & du Territoire d'Elbing, du Passage sous Nowa, des affaires de l'Eglise de Lisnow & d'autres Eglises, de meme qu'au sujet de toutes les autres pretentions tant anciennes que modernes, nous en confererons avec la Cour de Berlin, & nous tacherons de les accommoder, suivant la ten-
neur des Traittez.

LVII.

LVII.

Nous prendrons garde nommément, que les Droits Immunités & Privileges des Distrits de Lauenbourg & de Bürow, tant Ecclesiastiques que séculiers, dont ils ont joui ci devant, sous le regne immediat de cette couronne, leur soient conservez suivant les Droits & Constitutions du Royaume, & nous employerons nos bons offices à la Cour de Berlin, pour obtenir que la noblesse de ces Distrits ne soit pas chargée dans leurs Dietes, de Contributions au delà de ce qu'elle aura accordé.

LVIII.

De meme nous donnerons incessamment nos soins, conjointement avec la Republique, à ce que le Duché de Courlande soit dechargé de toutes les pretentions estrangères ; que le Duc Ferdinand, comme en étant investi, puisse se servir de ses Droits, & parvenir à la jouissance de ses Biens ; & que les habitans de ce Duché rendent l'obeissance due au susdit Duc, quoiqu'il soit actuellement absent, à cause des Empechemens étrangers, puis qu'il demeure cependant dans le Royaume, sauf les anciens Droits de la noblesse & des Villes de ce Duché. Nous ne consentirons jamais, que ce Duché soit detaché du corps de la Republique.

LIX.

Et parce que le sel Quartal de la Republique, appelé autrement *Sel Suchadniowa* a coutume d'etre livré à la noblesse, par rapport à ses Biens hereditaires, ou des salines de Bochnia & de Wieliczka, ou bien de notre Oeconomie de Sambor ; nous promettons que le Sel susdit sera fourni, en egard aux Biens en fonds de Terre, à tous les Palatinats & autres Territoires, suivant les Anciens Registres, les anciens Droits & la Pratique : En sorte que les Palatinats voisins feront

conduire eux mêmes ce sel chez eux, & pour ceux qui sont éloignez, on le leur menera à nos dépens dans les lieux marquez, suivant la Taxe prescrite par le Droit, ce dont les Trésoriers de la Couronne auront exactement soin. Mais les Administrateurs des salines seront obligez de fournir le sel susdit à l'instance des Palatinats, Terres & Districts, faute de quoi leurs Contracts seront annullez, & ils encourront les peines portées par les loix. Que si les Administrateurs ou autres Tenutaires, refusent de fournir ledit sel des Mines, chaque Palatinat ou Territoire fera libre de les citer par son Instigateur, devant le Tribunal du Royaume, entre les causes du Fisc, *ex speciali Regestro*, & de demander qu'ils soient punis suivant la teneur de la Constitution de l'an 1654. & des autres anciennes Loix. Pour les Terres de Czersko, de Lomze, de Nur, & en particulier celle de Cięchanow, qui a été la plus lésée, elles doivent être conservées suivant les anciens Droits de l'an 1607. & les coutumes, sans diminution toute fois des revenus de la Table Royale.

LX.

*des Mines
des Biens
des.* Nous assurons de plus l'Ordre Equestre, que s'il se trouve dans leurs Biens Fonds quelques mines ou carrières, de quelque ordre qu'elles soient, savoir de métaux, de Sel, de Souffre & autres, en ce cas nous n'apporterons jamais aucun obstacle ni par nous memes, ni par d'autres à ce qu'ils les fassent creuser, qu'ils s'en servent, & qu'ils les convertissent à leur profit.

LXI.

*fera satis-
faction aux
Magn. & Gen.
seigneurs Lu-
bomirskis.* Nous declaronz qu'on achevera suivant la Constitution de l'an 1726. la Satisfaction dië aux Magnifiques & Genereux Lubomirskis, au sujet de la mine de sel appellée *Kunegunde*.

LXII.

LXII.

Nous aurons soin que l'Oeconomie d'Olkusz fructifie, & recouvre les revenus qu'elle a perdus par negligence, *Salvis Salvandis.* *L'Oeconom
d'Olkusz*

LXIII.

Et parce que l'Electorat de Saxe notre pais Hereditaire ne sauroit se passer de notre Residence; c'est pourquoi, du consentement des Ordres de la Republique, nous reglerons notre retour & notre sejour dans cet Electorat, suivant la teneur de la Constitution de 1717. conforme à celle de 1703. & tandis que nous y sejournerons, nous ne donnerons à personne des privileges & des expeditions publiques; mais nous differerons tout jusqu' à notre retour daur le cœur du Royaume, on sur la Frontière, excepté les affaires militaires, & Ecclesiastiques. *Du Sejour
S. M. en Sax*

LXIV.

Les Revenus des Monnoyes du Royaume & du G. D. de L. appartenant à la Republique, ni nous, ni nos successeurs au Royaume n'usurperons le Droit de battre monnoye, ni n'en ferons battre même du consentement du Senat, suivant la Constitution de l'an 1632. mais les reglemens des Monnoyes tant du Royaume que du G. D. de L. ne se traiteront que dans les Dietes Generales. Cependant, parce que la Republique a souffert un grand dommage de ce que les Hôtels de Monnoye ont été fermés, nous aurons soin, après en avoir conféré dans la Diète avec les Ordres de la Republique) qu'ils soient rouverts & que la monnoye d'or & d'argent y soit battuë, sur le pied de celle de l'Empire & des Princes voisins. *Des Charg
de la Monno.*

LXV.

Nous ne permettrons à personne de se servir des Joyaux de la Republique & d'ouvrir le Tresor, fut-ce que *Des Joyaux
de la Repub*

meme par ordre du senat, sans un consentement special de toute la Republique.

la Distribution du pain bené meritorium.

LXVI.

Nous aurons dans la distribution des bienfaits militaires de ceux qui sont *Towarzysnie*, & des autres Officiers du service étranger, pourvû qu'ils servent actuellement.

l'Ordre de Steaux.

LXVII.

Nous maintiendrons les Droits & Priviléges des Monastères d'Oliva & de Peplin de l'Ordre de Citéaux, sur tout dans la libre Election de leurs Abbez, avec cette précaution, qu'ils n'eliront que des nobles, & non des Roturiers, & en nous reservant le Droit d'approuver l'Election.

les Sommes de Naples.

LXVIII.

Nous employerons nos bons offices & notre médiation auprès de la Cour de Vienne, pour recouvrer les sommes de Naples avec les Interets, qui ont été déjà mises sur un bon pied par les soins & les frais du R. Père en Dieu Christophle Szembek Evêque de Cujavie, afin qu'elles produisent l'effet qu'on en attend, & que la Republique reçoive par là une prompte satisfaction.

la Charge de Tresorerie de la Cour du Royaume.

LXIX.

Nous confirmons la charge de la Tresorerie de la Cour du Royaume, suivant l'ancienne ordonnance du Roi Alexandre & la Constitution de 1607. & conformément aux Loix plus recentes, qui regardent ladite charge, & nous la conserverons inviolablement, tant pour recevoir les revenus de la Table Royale provenant des Oeconomies, que par rapport à ses emolumens ordinaires, sans que les Ecclesiastiques y puissent mettre aucun obstacle.

LXX.

LXX.

Nous conserverons à l'Academie de Cracovie ses anciens Droits & privileges immuables, vû qu'elle a rendu de grands services à la Republique, qu'elle est la Maîtresse de toutes les sciences, qu'elle prend des soins infatigables pour l'Instruction des Etudians, & qu'elle tache de produire des personnes habiles & sçavantes. Nous ne laisserons meme echaper aucune occasion de lui témoigner notre bienveillance, en procurant son accroissement.

*L'Academie
de Cracovie*

LXXI.

Nous promettons de meme de conserver l'Academie de Vilna, avec tous ses Droits & Privileges accordés par nos Predecesseurs, avec le Privilege que lui a donné nouvellement le Ser. Roi Auguste II. de bienheureuse memoire, & avec la Profession de toutes les sciences. Nous conserverons aussi la fondation du Collège de Polock & tous les Droits dudit Collège, suivant la Constitution de 1717.

*L'Academie
de Vilna*

LXXII.

La Ville de Cracovie ayant été autre fois la Residence favorite de nos Ser. Predecesseurs, & ayant été depuis desolée & ravagée par divers accidens, le commerce y étant aussi dechu & tombé, tout cela exige de nous une Attention particulière; c'est pourquoi non seulement nous lui conserverons ses anciens Droits, Privileges, Constitutions, Prerogatives & Immunités, mais nous nous engageons encore à en faire notre Residence de tems en tems, quand nous le pourrons, à empêcher qu'une Ville aussi célèbre en Europe ne depérisse encore plus, & à travailler à son utilité.

*La ville de
Cracovie*

LXXIII.

Nous conserverons à la Ville de Varsovie ses anciens Droits.

*La ville de
Varsovie*

LXXIV.

LXXIV.

es Tartares

Les Tartares habitans du G. D. de L. jouïssant du *Jus Terreſtre*, ſuivant les anciens Privileges, que leur ont accordez les Ducs de Lithuanie, & qui ont été de puis confirmez par les Ser: Rois nos Prédeceſſeurs, ont trouvé grace devant nous, à cauſe de leur fidelité à la Republique & aux Rois: C'eſt pourquoi nous voulons les conſerver dans leurs anciens Droits, & nous approuvons les Conſtitutions qui les concernent, tant pour leurs Biens en fonds de Terre, que pour les Oeconomies, entant qu'ils les ont legitimement aquis.

LXXV.

*es Diſputes
au ſujet des
frontieres,*

Nous employerons notre entremiſe Royale auprès du Ser: Empereur, pour pacifier enfin les Diſputes avec S. M. I. au ſujet des Frontieres, & des autres pretentions des Habitans de cette Republique, à la ſatisfaction de ceux qui ont été leſez.

LXXVI.

Nous nous engageons par notre Parole Royale, à tenir religieusement les Propositions faites aux Ordres de la Republique par nos Miniſtres Plénipotentiaires, & exprimeés dans les préſens *Paſſa Conventa*. Nous les confirmerons par ſerment, conjointement avec les *Paſſa Conventa*, & nous promettons de ne laiſſer eſchaper aucune des occasions qui ſeront en notre pouvoir, de contribuer au bien & à l'avantage de la Republique. Voici la teneur de ces Propositions eſſentielles offerres à la Ser: Republique & à tous les Ordres du Royaume & du G. D. de L. par les Tres Illuſtres Miniſtres Plénipotentiaires revetûs d'un plein pouvoir illimité, de la part du Ser: Prince Royal & Eleſtor. de Saxe, au nom de leur dit Ser. Chef & très clement Seigneur.

PER.

PERSONNE ne pouvant douter que le Ser. Prince Royal de Pologne & du G. D. de L. Electeur de Saxe, ne soit vrayement & incontestablement Catholique, uni & attaché à notre sainte & commune Mère l'Eglise Catholique Romaine par un zèle, une Religion, & une pieté si grande, qu'il est prêt de consacrer toutes ses forces & tout ce qu'il a de plus cher, pour sa conservation, son infaillibilité & sa défenie; il seroit superflu d'alleguer des témoignages pour prouver cette verité aux Ordres Orthodoxes de la Ser. Republique. Tout le monde en effet voit avec estime & avec admiration, la pieté non feinte ni deguisé, mais solide de ce Prince, à laquelle il joint un si grand merite personel, & de telles vertus, qu'on peut le regarder, comme un modele, que Dieu propose à notre siecle: En un mot il a joint à la pureté de la Religion, l'assemblage de toutes les vertus qui peuvent distinguer un grand Prince & un honnête homme. Aucun vice n'a de prise sur lui, & l'envie elle meme ne sauroit diminuer ou obscurcir ses excellentes qualitez. En lui la Justice se trouve unie à la Clemence, la Prudence à la valeur, la modération à la puissance, la douceur à l'autorité, la liberalité aux richesses, la modestie à l'eclat de la Fortune, qui ne l'empêche pas d'avoir soin du bonheur des autres. Il est ennemi du sang & de la vengeance, incapable de violer ses engagements, d'oublier le merite, de retarder ses Bienfaits. Bien loin d'être inaccessible & d'intimider par sa hauteur, il est doux & affable à tout le monde.

Ce n'est pas ici le lieu de relever la grandeur de sa naissance: la Ser. Republique l'ayant déjà connue & chérie autrefois dans la personne du Ser. Roi Auguste son très cher Père. Mais ce qui augmente encore beaucoup cette prérogative dans le Ser. Prince

D

Royal,

Royal, c'est l'illustre fang de l'ancienne race des Jagellons, qui coulant dans ses veines par douze canaux, y est encore avec toute sa pureté & avec tout son feu, & le remplit d'un amour ardent pour la celebre Nation Polonoise.

Le Ser. Prince Royal croit que les traces inestimables d'un fang aussi precieux doivent lui ouvrir un chemin assuré à l'affection de l'invincible Nation Polonoise, qui ne s'est jamais dementie à l'égard de la Famille des Jagellons depuis tant de siecles, & qui ne s'est pas bornée à ceux qui estoient dans l'enceinte du Royaume. C'est ce motif qui engage le Ser. Prince Royal, comme étant un rejetton qui n'a point degeneré, à se remettre lui & sa destineeé à la decision des suffrages libres de la Republique de Pologne, & à se recommander avec une ferme confiance à elle, comme il le fait.

Ce meme fang ne le rendant ni etranger, ni indocile aux Loix & à la liberté Polonoise, le Ser. Electeur se flatte & se promet avec une entière confiance, qu'il sera par la meme agréable à la Nation, & en etat d'esperer d'obtenir les voix libres du Peuple Electeur; ce que S. A. R. ne recherche que par son application à le bien meriter.

Et comme autrefois le Ser. Roi son très cher Père, après avoir été élu par des suffrages libres, & affermi heureusement sur le Trône malgré quelques traverses, a conservé inviolablement les Droits & les libertez de la Ser. Republique, les a meme augmentez, & a consacré sa vie à l'utilité publique, sans laisser au Ser. Prince Royal son Fils aucun droit de demander la Couronne, & sans avoir rien fait dans tout le cours de sa vie qui tendit à cette fin, mais ayant laissé le choix libre & entier de son successeur aux illustres ordres

dres de ia Ser. Republique: De meme le Ser. Prince Royal & Electeur de Saxe s'abandonnant aux voeux & à l'affection d'une Nation parfaitement libre, après qu'il aura été élu Roi, par la disposition de la Providence Divine, & du consentement de la Ser. Republique, promet d'assurer la Ser. Republique dans les *Pacta Conventa* qu'il confirmera par serment, & dans un Diplome dressé dans la forme la plus suffisante, qu'il monte sur le Trone Royal, uniquement par de libres suffrages, & que ses Descendans n'auront aucun droit particulier, ni aucune apparence de droit à demander le meme Royaume, mais que la Ser. Republique sera entierement libre après samort, d'elire & de sacrer Roi à sa place qui elle jugera à propos.

Et pour plus de sureté, si cela est nécessaire & que la Ser. Republique le souhaite, le Ser. Prince Royal en procurera une garantie des plus solempnelles. Il promet avec la meme certitude de maintenir religieusement toutes les libertz, Immunitéz, Prérogatives, Droits & Priviléges du Royaume, & d'observer inviolablement les *Pacta Conventa* qui seront dresséz.

Il gouvernera ce Royaume libre avec les Provinces annexées, suivant ses Loix, Constitutions & ordonnances, & avec l'assistance du senat, des Ministres & des Etats de la Republique. Et de peur que le Ministere Saxon sous quelque pretexte ne s'ingére dans les promotions & autres dispositions du Royaume, le Prince Royal déclare que le Paragraphe 5. de l'article II. du Traitté de 1717. mentionné ci dessus sera maintenu & observé.

Il conservera soigneusement & aura à coeur la tranquillité intérieure, telle qu'elle a été établie par son Ser. Père de bienheureuse mémoire, & l'union des Esprits entre les Etats & les Citoyens de la Patrie.

Il cultivera exactement la paix extérieure, l'amitié & le bon voisinage avec les Princes étrangers, avec lesquels il est actuellement en paix, & qui ne donneront point d'occasion à des différens.

Il ne souffrira jamais qu'on détache la Courlande, ni aucune autre Province du Corps de la République.

Et au cas que la Ser. République fut attaquée, & eût besoin de secours, le Ser. Prince Auguste Electeur de Saxe offre dans ce cas de nécessité, si la Ser. République lui demande des Troupes auxiliaires d'en fournir suivant les intentions & les desirs de la République, & de les entretenir à ses dépens, excepté le pain en nature pour les soldats, & le fourrage pour les chevaux.

Le Ser. Prince Royal promet aussi de mettre à ses frais & dépens Kaminiec en Podolie, & le fort de la T. S. Trinité en meilleur état de défense qu'ils ne sont à présent.

Le Ser. Prince promet de chercher conjointement avec la Ser. République des moyens efficaces de pourvoir les Arsenaux de la République des munitions & des machines de guerre nécessaires, & d'y contribuer de sa part.

Il entretiendra à ses dépens une Academie ou Ecole militaire pour exercer la jeunesse de Pologne, qui se destine aux armes, jus qu'à ce que la Ser. République ait assigné un certain fonds pour cela.

Le Ser. Prince Royal fera aussi bâtir une Maison pour les soldats Invalides, où on recevra un certain nombre tant de Polonois, que de ceux qui auront été dans d'autres services, & où la liberalité du Prince pourvoira suffisamment à leur entretien.

Enfin le Ser. Prince Royal rempli d'un zèle & d'une affection ardente pour l'avantage de la Ser. République.

blique offre pour subvenir aux necessitez publiques trois millions de Florins Polonois.

Et parce que la Ser. Republique ne se soutient pas seulement au dedans par les armes & la Prudence, mais aussi au dehors par les Ambassades, & en entretenant une bonne harmonie avec les Puissances etrangeres, elle a besoin d'envoyer, comme les autres Nations, ses Ministres dans les autres Cours; C'est pourquoy, & afin que cela se puisse faire plus facilement, le Ser. Prince Royal de sa pure liberalité, déclare qu'il assignera pour lesdites Ambassades, & pour subvenir aux dépenses du Tresor Royal la somme de cent mille florins de Pologne par an, pris du revenu de ses Oeconomies.

Une des principales prerogatives des Rois de Pologne etant l'exercice de la Justice Distributive, lorsque le Ser. Prince en sera en possession par de libres suffrages, il ne dispensera les Graces, Bienfaits & Faveurs Royales, que conformément aux Loix & suivant le mérite, sans avoir egard à d'autre prix & à d'autre distinction qu' à la vertu: Car la magnanimité de ce Prince lui fait detester toute sorte de gain deshonnête.

Il prendra aussi de justes precautions en accordant la grace des Mois Militaires, & ne donnera suivant les Loix de la Patrie, les Administrations Oeconomiques qu' à des Nobles bien possessionnez du Royaume & des Provinces annexées.

Il aura soin que les salines se conservent, & ne soient point detruites ou desoleés. Il fera livrer à la noblesse ponctuellement & en son entier, suivant l'ancienne pratique le sel des nobles, appellé *sel Suchadniowa*; & les Palatinats, auxquels on le donnoit en pierres, dités *Babwanach* le recevront de la meme qualité.

Il fera soigneusement rouvrir & réparer les mines metalliques. surtout celles d'Olkusz, qui servent au sou-

lagement du Tresor public, afin que le droit de battre monnoye, & la maison ou on le faisoit, qui ont été negligez soient remis sur pied, & la mauvaise monnoye, qui cause tous les jours, quoiqu'insensiblement, un très grand dommage à la Republique, reduite à sa juste valeur. Et pour cette fin, le Ser. Prince Royal employera ses bons offices auprès des Princes voisins, afin qu'on ne se serve à l'avenir dans le commerce avec le Royaume de Pologne, que de Monnoye de poids & de bon aloy.

Le Ser. Prince Royal travaillera à faire reflleurir le commerce, qui est si necessaire aux Etats, à le remettre sur l'ancien pied pour l'utilité de la Ser. Republique, à ramener l'opulence, l'eclat & le bonheur dans les villes & dans le Royaume, & il dissipera auprès des Princes voisins par ses soins & ses offices, les obstacles qui s'y opposent.

Il fondera à Cracovie une Chapelle, & un service perpetuël pour les Rois de ce Royaume.

Et comme le Ser. Prince Royal & Electeur de Saxe se trouve par ses grands & abondans Domaines, dans une situation bien éloignée de l'indigence, ni lui, ni sa Ser. Posterité ne seront jamais à charge à la Republique: au contraire il se fera toujours un plaisir de consacrer au bien de ce Royaume les moyens que Dieu lui a fournis.

Au reste, étant incontestable que le Ser. Prince Royal Electeur de Saxe est un Prince Juste, Religieux, Observateur fidele de ses engagements, & incapable de changer, la Ser. Republique de Pologne ne sauroit douter qu'il ne maintienne saintement, & qu'il n'accomplisse religieusement, non seulement ce qu'il declare à present, mais encore tout ce qu'il promettra dans les *Palta*, qu'on fera solemnellement & dans les formes avec lui.

Enfin

Enfin nous promettons de conserver, maintenir & remplir dans leurs Points, Clauses, Articles & Chefs tous les Droits, Immunités, Privilèges & libertés de toutes sortes de Personnes, les Statuts du Royaume, du G. D. de L. & des Provinces annexées, toutes les Concessions justes & légitimes faites à tous les Etats Ecclesiastiques du Rit Romain & Grec Unis, & aux Etats seculiers qui y sont incorporez, aussi bien qu'aux Provinces annexées, aux Academies de Cracovie, de Zamosc & de Vilna & à toutes les Villes en général & en particulier; tous les Articles dressez dans les Couronnemens des Rois Henri, Etienne, Sigismond III. Ladislas IV, Jean Casimir, Michel, Jean III. & Auguste II. notre Père & Predecesseur de bienheureuse memoire; l'egalisation des Droits (*Coaequatio Jurium*) & l'Ordination ou reglement du Tribunal, la repartition & le logement des Armées des deux Nations & des deux services, suivant ce qui est prescrit par les Loix. Et toutes ces choses seront réglées & établies, s'il plaît à Dieu, dans la prochaine Diète de Couronnement, de meme que dans les autres suivantes, du consentement unanime des Ordres de l'Etat. Nous promettons aussi de donner à l'exemple de nos Predecesseurs des Lettres de Confirmation des Droits, des presens Pactes, & de notre Engagement actuel.

Que si, ce dont Dieu nous preserve, nous venions à passer les bornes des Droits légitimes, des Libertés, Articles & Conditions, ou à ne les pas remplir, nous decla-
rons alors les Citoyens du Royaume de l'une & de l'autre Nation libres de l'obeissance & de la foi qu'ils nous doivent, suivant les Constitutions de 1576. 1607 & 1609.

Jean

Jean Lipski Eveque de Cracovie, Vice-Chancelier du Royaume, sauf en tout les Droits & Immunitéz de la Ste Eglise Romaine: Deputé par le senat pour les Pacta Conventa.

Michel Korrybut Prince Wisnowiecki, Vice-Chancelier du G. D. de L. Regimenteraire General de l'armée.

Stanislaus Hofius Evêque de Pofnanie, sauf en tout les Droits & Immunitéz de la Ste Eglise Rom. Deputé par le senat pour les P. C.

Theodore Lubomirski Palatin de Cracovie.

M. F. Prince Radziwil Palatin de Novogrod.

Michel Sapicha Palatin de Podlachie, Deputé du senat

Jean A Czapski Palatin de Culm Deputé du senat pour les P. C.

J. R. Potulicki Palatin de Czerniechow Deputé du senat pour les P. C.

Pierre de Skrzynno Dunin Castellan de Radom, Staroste de Zator, & Deputé du senat pour les P. C.

Jean Branicki Enseigne de la Couronne, General de l'Artillerie de la Couronne, & Deputé pour les P. C.

Jean Michel Rzewaski Ecuyer Trenchant de la Couronne, Deputé pour les P. C.

Charles Odrowaz Comte Sedlnicki Vice-Grand-Ecuyer du G. D. de L. Staroste de Mielnick Deputé pour les P. C.

Michel Nieborski Chambellan du Territoire de Ciechanow Deputé pour les P. C.

Jacob Narzyski Chambellan de Nur Deputé pour les P. C.

Jean Kurazweck Mecinski Staroste de Wielun Deputé pour les P. C.

Sta.

Stanislas Poninski Vice Grand Ecuyer, Deputé pour les P. C.

Jean z Szczeglowa Trefer Burgrawe de Cracovie Deputé pour les P. C.

Michel Suski Veneur de Lomze, Deputé pour les P. C. fauf les Droits de la S. Eglise Romaine, & les *ex-cepta* du Duché de Masovie.

Marc Szembek Podkomorzyc de Cracovie, Deputé pour les P. C.

Matthias Kemlada Grabowski Deputé pour les P. C.

Michel Jean Leski Echanfon de Livonie, Deputé pour les P. C.

Alexandre Comte de Skrzynno Dunin, Enseigne de Win: Depute pour les P. C.

Jean Comre de Skrzynno Dunin Deputé pour les P. C.

M. Cafimir Bleffynski Echanfon de Peterkau, Deputé pour les P. C.

A Stanislas de Gorne Lincze Linczowski Deputé pour les P. C.

Melchior Kalkfeyn Stolinski Deputé pour les P. C.

Ignace z Urbanic Urbanski Deputé pour les P. C.

Jean Rybinski Deputé pour les P. C.

Stanislas Szydowski Deputé pour les P. C.

Michel Ernest Rexin Nonce de la Province de Prusse, Deputé pour les P. C.

Jean Orzynski Grand Veneur de Braclau, Deputé pour les P. C.

Jgnace Comte de Baksztach, Berdycze & Zaviffinie z Rozycow Zawiska, Porte-Epée du G. D. de L. Starofte de Minsk, Sondow, Czeezersk, Choslaw, Sumilik, Commandant de l'armée des deux services & du Palatinat de Minsk, Deputé de la Province du G. D. de L. pour les P. C.

E Mi

Michel Casimir Prince d'Olika & Nieswicz Radziwil, Grand Ecuyer du G. D. de L. & Deputé pour les P. C.

Joseph Tyſzkiewick Notaire de Lithuanie

Ferdinand Plater Chambellan de Wilkomiers

Casimir z Niefilowick Cyrynski Staroste du Palatinat de Nowogrod, Marechal de la Confederation.

Bogislas Niezabitowski Staroste de Propoyk, Deputé de la Province du G. D. de L. pour les P. C.

Stanislas Bykowski Lopott Notaire de Smolensko, Deputé de la Province du G. D. de L. pour les P. C.

Marc Jgnace Zyrkiewicz Staroste Dziacieski Quartier Maitre du Palatinat de Miscislaw, Depute pour les P. C.

Etienne z Jacow Rydzicz Bykowski Skarbnik & Juge du Palatinat de Minsk, Conseiller & Depute pour les P. C.

Antoine Radziewski Loyko Ecuyer Trenchant du District d'Osmian.

Antoine LODZIA PONINSKI, Marêchal premierement de l'Election, & ensuite de la Confederation Generale.

Lesquels Articles des *Paçta Conventa*, dressez & conclus entre les Etats de la Ser. Republique d'une part, & le Ser. Roi Auguste III. nouvellement Elû de l'autre par les susnommez Tres Illustres & Tres Excellence Seigneurs Joseph Antoine Gabaleon Comte de Wackerbart-Salmour, & Guelphe Henri Baron de Baudiffin Ministres Plenipotenciaires du Ser. Roi nouvellement Elû, ont été en vertu du plein pouvoir suivant,

Frideric Auguste, par la grace de Dieu Prince Royal de Pologne & du G. D. de L. Duc de Saxe, & Juliers, de Cleves, de Mons, d'Angrie & de Westphalie, Archi-Marêchal & Electeur du S. Empire Romain, Landgrave de Thuringe, Marquis de Misnie & de la Haute

Haute & Basse Lusace, Burgrave de Magdebourg, Comte Souverain de Henneberg, Comte de la Marck, de Ravensberg & de Barbi, Seigneur de Ravenstein &c.

Signifions & savoir faisons par les presentes, qu'ayant été determinez par de très fortes raisons, à nous mettre au rang des Pretendans à la Couronne du Grand Royaume de Pologne, pour cette cause, nous avons envoyé pour nos Ministres Plenipotentaires auprès de la Ser. Republique, les Très Illustres, Magnifiques & nobles, fideles & bien aimez, Chevaliers de l'Aigle Blanche de Pologne, Ministres de notre Cabinet Privé, Joseph Antoine Gabaleon Comte de Wackerbart Salmour, Conseiller d'Etat Privé, Grand Maître de la Cour de notre Prince Electoral, Chevalier des ordres de S. Maurice & de S. Lazare, & Guelphe Henri de Baudiffin, General de la Cavalerie, & Commandant des Mousquetaires destinez à la Garde de notre Personne, auxquels en vertu de ce Rescrit, nous accordons un plein pouvoir, non seulement de demander audience toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, aux Très Illustres, Très Révérends, & Magnifiques Chefs & Seigneurs de la Ser. Republique, & de leur exposer tout le contenu de leurs Instructions. mais encore de traiter, conférer & conclurre pleinement avec Eux. Nous declaron & promettons, que nous reconnoissons & ratifierons tout ce qui sera traité & conclu par eux dans cette affaire, comme si nous l'avions nous memes traité & conclu. En foi & assurance de quoi, nous confirmons de propos deliberé les presentes Lettres, par notre propre sein, & notre Seau Electoral privé. Données à Dresden le 6. Avril. 1733.

FRIDERIC AUGUSTE.

(L. S. *Electoralis Secretioris*)

approuvez & jurez publiquement, en presence des
Etats

Etats & des Ordres du Royaume & du G. D. de L. dans tous leurs Points, Clausés, & Conditions, pour avoir une force perpetuelle, par les susdits Très illustres & Très Excellens Seigneurs Ministres Plénipotentiaires, au nom & à la place du Ser. Roi nouvellement Elû, suivant la formule qui suit.

Moi Joseph Antoine Gabaleon, & Moi Guelphe Henri je promets & jure devant le Dieu Tout puissant, qui est un dans la Ste Trinité, sur les Sts. Evangelies de Christ, que le Ser. Prince Royal Electeur de Saxe, à present Elû Roi de Pologne, ratifiera, observera religieusement, confirmera, remplira & approuvera par serment, suivant l'*Instrumentum Denunciationis*, tous ces Articles des *Pacta Conventa*, que nous avons dressez, passez, & conclus dans la presente Election, avec les Etats du Royaume, du G. D. de L. les Provinces annexées de toute la Ser. Republique, au nom du Ser. Frederic Auguste Prince Royal de Pologne & du G. D. de L. de Russie, de Prusse, de Masovie &c. notre Très Clement Seigneur, dans tous leurs Points, Clausés, Liaisons & Conditions, en tout & en partie, sans que l'une déroge à l'autre. Ainsi Dieu nous soit en aide, & sa Sainte Passion.

Joseph Antoine Gabaleon de Wackerbart (L.S.)
Guelphe Henri de Baudiffin. (L.S.)

Fait & donné à Varsovie le 1er de Novembre de
l'an du Seigneur. 1733.

F I N.

FRIDERIC AUGUSTUS
APPROUVE & JURE PAR LE SER. PRINCE ROYAL ELECTEUR DE SAXE, EN PRESENCE DES
LIEUX

ALF 154888

ULB Halle 3
003 941 108



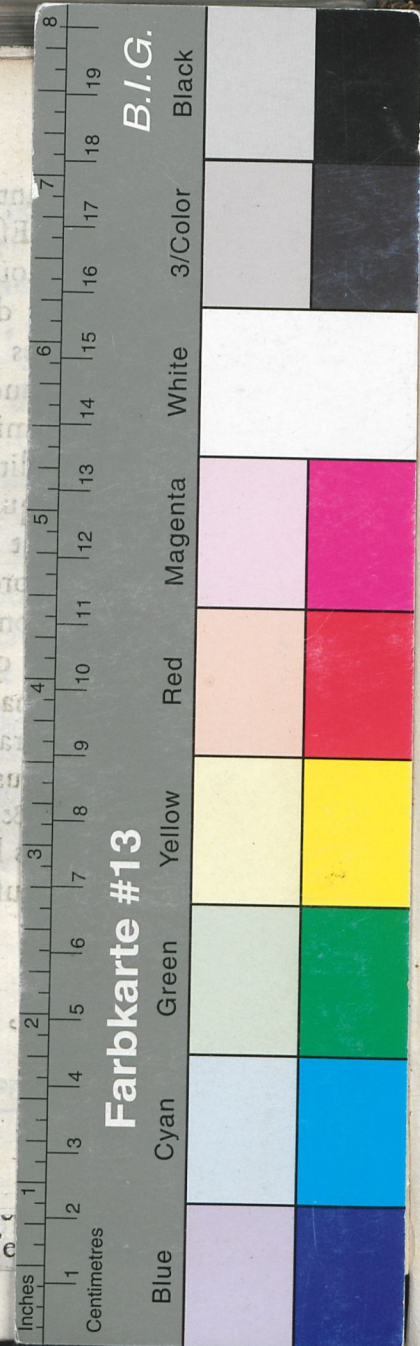
50

R

V. 17
10/18







4/

32

ARTICLES DES PACTA CONVENTA DRESSEZ ET CONCLUS.

Entre les Etats de la Serenissime Republique de Pologne, tant de l'Ordre des Senateurs, que de l'Ordre-Equestre du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, & de toutes les Provinces annexées, d'une part.

Et

Le Serenissime Prince Royal de Pologne & Grand Duc de Lithuanie, FRIDERIC AUGUSTE, Duc de Saxe, de Juliers, de Cleves, de Mons, d'Angrie, & de Westphalie, Archi-Maréchal & Electeur du S. Empire Romain, Landgrave de Thuringe, Marquis de Misnie & de la haute & Basse Lusace, Burgrave de Magdebourg, Comte Souverain de Henneberg, la Mark, Ravensberg & Barbi, Seigneur de Ravenstein &c.

à present

Elû par la grace de Dieu ROI de Pologne & Grand Duc de Lithuanie; de Russie, de Prusse, de Masovie, de Samogitie, de Kijovie, de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Severie, de Smolensko, de Czernichow, de l'autre

Ratifiez & approuvez

Par les Très Illustres & tres Excellens Seigneurs Joseph Antoine Gabaleon Comte de Wackerbarth-Salmour, Conseiller Privé d'Etat, Grand Maître de la Cour du Prince Royal & Electoral, Chevalier des Ordres de S. Maurice & de S. Lazare, & Guelphe Henri de Baudissin, General de la Cavalerie & des Mousquetaires, Chevaliers de l'Ordre de l'Aigle Blanche, Ministres du Cabinet, & Plenipotentiaires Deputez pour le present acte d'election, qui ont eux memes repondu & juré en personne,

Traduit du Polonois sur la Version Latine